

INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION JURIDIQUE AU SOUTIEN DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Si elle organise la progressive intégration des énergies renouvelables dans le marché de l'électricité, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ouvre plus généralement les perspectives d'une innovation à la fois technologique et juridique dans le secteur de l'énergie. L'analyse juridique s'enrichit en la matière de nouvelles problématiques souvent induites par des avancées technologiques. Elle requiert en outre une lecture de plus en plus fine et transversale, en raison notamment des récentes réformes du droit des obligations et de la commande publique.

L'évolution du tarif d'achat vers le complément de rémunération apparaît à cet égard comme l'élément le plus marquant. Le schéma de rémunération des projets et les risques associés sont revus en profondeur. Nous travaillons ainsi depuis deux ans sur des modèles de contrat d'agrégation, la rédaction et la structuration des clauses désormais essentielles à la valorisation de l'électricité et des capacités et, en miroir, les mécanismes susceptibles d'être intégrés au sein des conventions de crédits dans un souci de « bancabilité » des projets. Nous pouvons d'ores et déjà anticiper qu'à un certain moment le développement du stockage de l'électricité pourra faire évoluer certains de ces aspects liés au traitement des prix négatifs sur le marché de l'électricité.

Bien d'autres sujets contribuent à l'innovation juridique dans ce secteur. Par exemple, la loi du 17 août 2015 a permis d'accélérer de manière significative l'évolution

du cadre juridique relatif à l'autoconsommation¹ et les éléments de prospection demeurent encore nombreux. Il suffit de songer à un développement plus « industriel » de l'autoconsommation, tendance qui ressort des résultats de la seconde tranche d'appel d'offres autoconsommation². Il reste néanmoins des sujets à clarifier et approfondir si l'on souhaite aller vers des projets de taille plus significative comme pourrait l'y inciter la récente ordonnance relative aux réseaux fermés de distribution³. Citons enfin la question de la commercialisation des garanties d'origine et des nouveaux schémas contractuels de vente associés⁴. Ce ne sont là que quelques exemples mais qui illustrent bien les évolutions et la réflexion en cours sur le thème plus général de la valorisation de l'électricité verte.

Parmi les autres sujets propices à l'innovation juridique, celui de l'efficacité énergétique occupe une place majeure. Nous sommes à cet égard de plus en plus sollicités sur des questions structurantes telles que la mise en place de contrats-cadres et de mécanismes de financement spécifiques. Si l'on ajoute à cela la question du renouvellement des concessions hydroélectriques⁵ ou encore celle du développement des réseaux d'interconnexion⁶, à n'en pas douter l'année 2017 sera particulièrement stimulante en innovation juridique pour les conseils qui accompagnent les acteurs de la transition énergétique.

*Laurent Battoue, Avocat au Barreau de Paris,
Associé, Watson Farley & Williams LLP*

Notes

¹ Loi n°2017-227 du 24 février 2017 ratifiant l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité.

² Il apparaît que les sites industriels représentent environ la moitié des projets retenus dans la seconde tranche d'appel offres ouvert aux installations de puissance installée comprise entre 100 et 500 KWc.

³ Ordonnance n°2016-1725 du 15 décembre 2016.

⁴ Pour rappel, les installations d'énergies renouvelables bénéficiant d'un contrat d'achat ou d'un contrat de complément de rémunération ne sont pas autorisées à valoriser leurs garanties d'origine (loi n°2017-227 du 24 février 2017 ratifiant également l'ordonnance n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables).

⁵ Voir notre article « Fin ou renouvellement des concessions hydroélectriques ? Questions autour d'un dilemme », Laurent Battoue et Arnaud Troizier, *Contrats Publics*, n°168, septembre 2016, pp. 27-31.

⁶ Dans le cadre de la récente validation de plusieurs régimes d'aides d'Etat par la Commission européenne (communiqué de presse en date du 12 décembre 2016), l'Etat français s'est engagé à investir environ 49 millions d'euros dans les projets d'interconnexion.

+30 années
d'expérience

+500 avocats
14 bureaux à l'international

www.wfw.com
+33 (0)1 56 88 21 21